

les négociations et considérant le rôle important que pourront jouer les consultants nationaux dans cette phase, et le cas échéant, dans la poursuite de la procédure ad hoc où il y aura d'abord la préparation du mémoire en réplique et ensuite la soutenance en audience publique des dires et moyens en évaluation de la République Démocratique du Congo;

Vu dès lors la nécessité de formaliser la collaboration avec les différents Consultants nationaux;

#### ARRETE

##### Article 1

Sont intégrés en conséquence, en qualité de Consultants nationaux, dans la Commission ad hoc République Démocratique du Congo c/ Ouganda les personnes - ressources ci-après identifiées:

1. Professeur Justin Okana N'siawi Lebun, Chargé des évaluations macro-économiques et connexes;
2. Professeur Dieudonné Mosibono Eyul, Chargé des évaluations environnementales et connexes.

##### Article 2

Etant devenus membres à part entière de la Commission ad hoc, la situation administrative et financière desdits Consultants nationaux est régie conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 19 décembre 2015 évoqué supra.

##### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Alexis Thambwe-Mwamba

*Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,*

**Arrêté ministériel n° MINEPS-INC/CABMIN/0453/2016 du 11 novembre 2016 confiant à l'Asbl « Eglise Unie des Adventistes du 7<sup>e</sup> Jour » le mandat de gestion des Etablissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire**

*Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et

93 ;

Vu la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national, spécialement les articles 45, 56, 57, 58 et 59 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n°15/075 du 15 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des Associations sans but lucratif et des Etablissements d'utilité publique;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu la Convention de gestion des écoles nationales du 26 février 1977 entre la République Démocratique du Congo et les Eglises du Congo;

Considérant le partenariat comme orientation, stratégie et mode de gestion du système éducatif;

Considérant la nécessité;

L'Inspecteur général de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel entendu;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

#### ARRETE

##### Article 1

Est confié à l'Asbl « Eglise Unie des Adventistes du 7<sup>e</sup> Jour », le mandat de gestion des établissements publics définis et repris dans la liste annexée au présent Arrêté.

##### Article 2

La gestion dont question à l'article 1<sup>er</sup> précédent porte sur:

1. l'organisation interne des établissements ainsi que l'organisation de la vie sociale des élèves en milieux éducatifs;
2. le fonctionnement administratif des établissements selon les règlements généraux de l'Enseignement national;
3. les mouvements et la gestion des ressources humaines œuvrant au sein des établissements;

4. les finances et la comptabilité dans le respect des instructions et règlements uniformisés pour tous les établissements publics d'enseignement.

#### Article 3

Pour intégrer et suivre les établissements mis sous son autorité et par souci d'efficacité, l'Asbl « Eglise Unie des Adventistes du 7<sup>e</sup> jour » est autorisée à organiser les bureaux de coordination selon la réglementation en vigueur.

#### Article 4

L'Asbl « Eglise Unie des Adventistes du 7<sup>e</sup> jour » peut renoncer à la gestion lui confiée à condition d'en faire notification écrite et motivée au Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté au moins trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

#### Article 5

La présente concession est révocable à tout moment en cas de manquement ou de violation grave et manifeste des instructions et règlements en vigueur.

Dans un tel cas, l'association continue sa gestion jusqu'à la clôture de l'année scolaire en cours; mais il lui est donné quitus seulement après contrôle de l'actif et du passif de sa gestion.

#### Article 6

Le Secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2016

Maker Mwangi Famba

**Annexe ministériel n°MINESPS-INC/CAB MIN/0453./2016 du 11 novembre 2016 confiant à l'Asbl « Eglise-  
Unie des Adventistes du 7<sup>e</sup> jour » le mandat de gestion des Ecoles Publiques d'Enseignement Primaire,  
Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté**

N°	Province	Territoire Commune	N°	Identité Secope	Dénomination école	Observation
01	Ville Province de Kinshasa	Kimbanseke	1	N.E	E.P Past Lwamba Lwa Nemba	Province éducationnelle Kinshasa-Est
		Masina	2	N.E	E.P Maranata	
	Bulungu	01	N.E	Ema. Mama Sanwa	Province éducationnelle Kwilu	
		02	N.E	Ema. Santa		
		03	N.E	Ema. Samwa		
		04	3044538	Ep. Kisala		
		Gungu	05	3031063		Ep. Kikesa
			06	3031736		Inst. Ngisa
			07	3031747		Inst. Ntomukulu
			08	3031737		Inst. Gangu
			09	3031728		Inst. Kimpundu
			10	3031747		Inst. Lufutumuku
	Idiofa	11	N.E	Ema. Ndom		
		12	3032144	EP. Angwele		
		13	3032140	EP. Anawa		
		14	3032667	EP. Kabwata		
		15	3032146	EP. Maku		
		16	3032154	EP. Masamango		
		17	3032134	EP mbundu		
		18	3032151	EP. Minampala		
		19	3032140	EP. Musantu		
		20	3032143	EP. Ndienga		
		21	3032397	EP. Ngisa		
		22	3031309	EP. Zola		
		23	3039612	Inst. Adv. Idiofa		
		24	3021300	Inst. de kimbembele		
		25	3022138	Inst. de kipuku		
		26	3020108	Inst. de mungayi		
		27	3033337	Inst. Kitoto		
		28	3033320	Inst. Larry		
		29	3041939	Inst. Mbwamwana		
		30	3042084	Inst. Mungayi		
		31	3033333	Inst. Lwamba lwa n.		
		32	3036800	Inst. Mubikay		
		33	3033325	Inst. Mungele		
		34	3032254	Inst. Mungongo		
		35	3033330	Inst. Nemba		
		36	3033343	Inst. Nkanka		
		37	3033334	Inst. Otshonkum		
		38	3022315	Lycee. Sany		
		39	3033327	Inst. Tambwe		
		40	3033336	Inst. Nsemo		
		41	3022663	Inst. D'impanga		
		42	3041838	Inst. Impanga		
		43	3033324	Inst. Kintwadi		
44		3033332	Inst. Kipuku			
45		3033338	Inst. Kipuku 2			

02	Kasaï-Central	Katoka	01	N.E	EP. Nyimbu	Province éducative Kasai- Central
			02	8027508	EP 2. Tuibakayi	
			03	N.E	EP. Shirima	
			04	N.E	EP. Past Iwamba	
			05	N.E	EP. Deborah	
			06	N.E	Inst. Tuibakayi	
		Dibaya	07	N.E	EP. Mutefu	
			08	N.E	EP. Kapanga	
			09	N.E	EP. Keshi	
		Demba	10	N.E	EP. Lubaya	
			11	N.E	EP. Papa Tshitenge	
			12	N.E	EP. Maranata	
		Dimbelenge	13	N.E	EP. Mbangu	
			14	N.E	EP. Lukusa	
			15	N.E	Lycee. Kusuba	
			16	N.E	INST. Lwamba Lwa N.	
		Kazumba	17	N.E	EP. Kuluila	
			18	N.E	EP. Kapinga	
			19	N.E	EP. Petkov	
03	Kasaï	Luebo	01	8033549	EP. Kaluebo	Province éducative Kasai
			02	8035511	EP. Mukaya	
			03	8033515	EP. Kabudimbo	
			04	N.E	EP. Mande	
			05	N.E	EP. Luebo	
			06	N.E	EP. Muteba	
			07	8033545	EP. Cinene	
		Tshikapa	08	8038865	EP. Tshimanga	
			09	8035515	EP. Kabudimbu	
			10	N.E	EP. Tudiunge	
			11	N.E	EP. Milambo	
			12	N.E	EP. Dimukayi	
			13	N.E	EP. Senga Bantu	
			14	N.E	EP. Mbujibungi Lukusa	
			15	N.E	EP. Kafuba	
			16	N.E	EP. Maranata	
			17	N.E	EP. Kanku	
			18	N.E	EP. Deborah	
			19	N.E	EP. Nganzu Lukusa	
			20	N.E	EP. Katanga	
			21	N.E	EP. Mbowo	
			22	N.E	EP. Lukusa	
			23	N.E	EP. Mwela	
			24	N.E	Lycee. Nyimbu	
			25	N.E	Inst. Lwamba Lwa N.	
			26	N.E	Inst. Past. Kayembe	
			27	N.E	Inst. Mpapa	
			28	N.E	Inst. Kamabanji	
			29	N.E	Inst. Mbumba	
			30	N.E	Inst. Dikengayi	
			31	N.E	Inst. Tshilembo	
			32	N.E	Inst. Tshitadi	
			33	N.E	EP. du Centre	

04	Haut Katanga	Pweto	01	7039076	EP. Madika	Province éducative Haut Katanga
			02	7034699	Inst. Past. Kiambe	
			03	7006462	Inst. Kisele	
		Mitwaba	04	7019221	EP. Adv. Mugage	
			05	1019218	Inst. Mugage	
		Likasi	06	7026286	EP. Utawi	
			07	N.E	EP. Kalue	
			08	N.E	Inst. Utawi	
		Lubumbashi	09	7019215	Inst. Adv. Mahisha	
10	N.E		Inst. Matengenezo			
11	N.E		College. Kayembe			
Kipushi	12	7019210	EP. Lengue			
	13	7025471	EP. Myanga			
	14	N.E	Inst. Myanga			
Annexe	15	7036836	EP. Matengenezo			
Kampemba	16	7019217	EP. Adventiste			
Ruashi	17	7019220	EP. Adv. Ruashi			
05	Tanganika	Nyunzu	01	7019222	EP. Kabulo	Province éducative Tanganika
			02	7019212	EP. Amani	
			03	7019211	Inst. Lengue	
		Kongolo	04	7019205	EP. Adv. Ujumbe	
			05	7019206	EP. Kalonda Muti	
			06	7025490	EP. Bubanza	
			07	7034477	EP. Kiambe Jonathan	
			08	7019219	EP. Bungu	
			09	7025448	EP. Tundwa	
			10	7034476	EP. Gerard Mbayo	
			11	7034478	EP. Mpuku	
			12	7034481	EP. Genegene	
			13	N.E	EP. Ludinga	
			14	48591	EP. Zawadi Bora	
			15	51315	EP. Past Jonathan	
			16	N.E	EP. Mundi	
			17	51183	EP. Kalwite	
			18	N.E	EP. Kiambe Festus	
			19	48763	EP. Hodari	
			20	N.E	EP. Nyembo ya Tata	
			21	48576	EP. Buzilanzovu	
			22	48781	EP. Uhusiano	
			23	N.E	EP. Bahati	
			24	N.E	EP. Adv. Donahamba	
			25	N.E	EP.2. Bahati	
			26	N.E	EP. Kalungulungu	
			27	N.E	EP. Kayamba	
			28	7019214	Inst. Hodari	
			29	7019206	Inst. Kalonda Muti	
			30	7025326	Inst. Past. Mugalu	
			31	7034484	Inst. Nemba	
			32	7034483	Lycee. Siya	
			33	N.E	Inst. Kahesha	
		34	51510	Inst. Genegene		
		35	N.E	Lycee. Kibumbula		
36	48739	Inst. Lwamba Lwa N.				
37	N.E	Inst. Lwalaba				
38	N.E	Inst. Ushindi				
39	N.E	Inst. Kahite Musema				
40	N.E	Inst. Muteba				
41	N.E	Inst. Past. Lumbu				
42	N.E	Inst. Bugana				
43	7019215	Inst. Amani				

06	Tshiopo	Kisangani	01	5022221	EP. Maranata	Province éducative Tshiopo
			02	5024156	EP. Lubuya Bera	
			03	5024144	EP. Dumbadumba	
			04	5036434	EP. Bangele	
			05	N.E	EP. Batiasiki	
			06	N.E	EP. Kitambala	
			07	N.E	EP. Lichomoya	
			08	N.E	EP. Bangwasa	
			09	N.E	EP. Ongoka	
			10	N.E	Inst. Lwamba	
			11	N.E	Inst. Mbuwo	
			12	N.E	Inst. Poma	
			13	5021563	Inst. Maranata	
07	Maniema		01	6235472	EP. Past. Kayembe	Province éducative Maniema
			02	N.E	EP. mama Sifa	
			03	N.E	EP. Swedi Yabo	
			04	N.E	EP. Budiedie	
			05	N.E	EP. Mama Kiabu	
			06	N.E	EP. Ambea Bako	
			07	N.E	EP. Ngombe Nyama	
			08	N.E	EP. Kibwana	
			09	N.E	Inst. Babaya	
			10	N.E	Inst. Bamanda	
			11	N.E	Inst. Dunga	
			12	N.E	Inst. Fundi	
			13	N.E	Inst. Galame	
			14	N.E	Inst. Lwamba	
			15	N.E	Inst. Mama safi	
			16	N.E	Inst. Ndeka	

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2016

Maker Mwangu Famba

*Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire  
et Initiation à la Nouvelle Citoyen*

**Arrêté ministériel n° CAB/MINEPS-INC/  
CABMIN/0454/2016 du 11 novembre 2016 portant  
création et autorisation de fonctionnement d'un  
bureau gestionnaire des Établissements publics  
d'enseignement maternel, primaire et secondaire de  
l'Église Unie des Adventistes du 7<sup>e</sup> Jour**

*Le Ministre de l'Enseignement Primaire,  
Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté*

Vu la Constitution de la République Démocratique  
du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20  
janvier 2011, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et  
93;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de  
l'enseignement national, spécialement en ses articles 45,  
56, 57, 58 et 59 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant  
nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ; telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 15/075 du 15 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0439/2013 du 11 septembre 2013 portant agrément et autorisation de fonctionnement des bureaux gestionnaires des écoles publiques conventionnées de l'Eglise Unie des Adventistes du 7<sup>e</sup> Jour ;

Vu les normes et dispositions réglementaires relatives à la création et au fonctionnement des bureaux gestionnaires des écoles conventionnées de l'enseignement national ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'enseignement primaire, secondaire et initiation à la nouvelle citoyenneté ;

ARRETE

Article 1

Est créé et autorisé à fonctionner le bureau de la Coordination nationale des Etablissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire gérés par l'Eglise Unie des Adventistes du 7<sup>e</sup> Jour.

Article 2

La coordination nationale a son siège à Kinshasa.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Enseignement primaire, secondaire et Initiation à la nouvelle citoyenneté est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2016

Maker Mwangi Famba

*Ministère de la Santé Publique*

**Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/013/CPH/2016 du 12 octobre 2016 portant renouvellement de la suspension des importations de certains médicaments en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de la Santé Publique,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement à son article 93 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition organique et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/009/CJ/2013 du 18 juillet 2013 portant renouvellement de la suspension des importations de certains médicaments ;

Attendu que la politique nationale pharmaceutique ne peut être fondée que sur les seules importations ;

Considérant l'opportunité de promouvoir la production pharmaceutique nationale ;

Vu le rapport de l'évaluation de la disponibilité de la quinine sur l'étendue du territoire national qui est un préalable au renouvellement de l'Arrêté et qui a donné des statistiques encourageantes ;

Etant donné que ce rapport a démontré que la quinine produite localement est réellement disponible à travers tout le pays ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

La mesure portant suspension temporaire d'importation de certains médicaments en République